

## INTRODUCTION



## TABLE DES MATIÈRES

|          |                          |          |
|----------|--------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>INTRODUCTION.....</b> | <b>5</b> |
|----------|--------------------------|----------|



1    **1. INTRODUCTION**

2    Par la présente demande, Hydro-Québec dans ses activités de transport  
3    d'électricité (le «Transporteur») vise à obtenir l'autorisation de la Régie de  
4    l'énergie (la « Régie ») afin de construire les immeubles et les actifs requis  
5    pour l'ajout d'un nouveau poste de Saint-Lin à 120-25 kV et d'une nouvelle  
6    ligne Paquin–Saint-Lin à 120 kV. Ces nouvelles infrastructures sont  
7    nécessaires afin de répondre à l'accroissement de la demande dans la  
8    zone de Saint-Lin.

9    Le Transporteur souligne que certains postes satellites de la zone de Saint-  
10   Lin ne suffisent plus à la demande, notamment le poste de Saint-Lin à 69-  
11   25 kV. Ce poste alimente à lui seul 7 200 clients et sa charge (56 MVA)  
12   excède de beaucoup sa capacité limite de transit de 35 MVA. Ainsi,  
13   différentes mesures palliatives ont été mises en place au cours des  
14   dernières années par Hydro-Québec dans ses activités de distribution  
15   d'électricité (le «Distributeur»), afin d'atténuer l'effet d'une première  
16   contingence du réseau électrique dans cette zone. Toutefois, ces mesures  
17   ne suffisent plus maintenant à répondre aux besoins de la zone de Saint-  
18   Lin.

19   En outre, le Transporteur souligne que le poste Paquin 120-69 kV, qui  
20   alimente quelque 22 000 clients et qui est la source du poste de Saint-Lin à  
21   69-25 kV, est lui aussi surchargé en cas de contingence en période  
22   hivernale. En effet, la charge du poste Paquin 120-69 kV est de l'ordre de  
23   150 MVA tandis que sa capacité limite de transit est de 130 MVA  
24   seulement.

1 Une solution définitive doit maintenant être appliquée par le Transporteur  
2 pour répondre à l'accroissement de la demande de la zone de Saint-Lin et  
3 du réseau Paquin.

4 Le projet à l'étude s'inscrit dans la catégorie d'investissements «croissance  
5 des besoins de la clientèle» et vise à solutionner les dépassements de  
6 capacité du poste de Saint-Lin à 69-25 kV et du poste Paquin à 120-69 kV.  
7 Il vise à répondre à l'accroissement de la demande par l'ajout d'un nouveau  
8 poste de Saint-Lin à 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin-Saint-Lin à  
9 120 kV. Ce projet aura pour effet de ramener la charge du poste source  
10 Paquin à un niveau acceptable pour de nombreuses années et, par  
11 conséquent, ce poste pourra demeurer tel quel. Le Transporteur souligne  
12 que le poste actuel de Saint-Lin 69-25 kV demeurera en fonction quelques  
13 années jusqu'à son démantèlement éventuel

14 Le coût des travaux associés à ce projet s'élève à 48,1 M\$, tel qu'il appert  
15 du tableau 1 de la pièce HQT-6, Document 1 du présent dossier.

16 Tout comme il l'a fait dans le cadre de ses dossiers antérieurs, le  
17 Transporteur présente également, à la pièce HQT-3, Document 1, une  
18 description du processus de réalisation d'un projet sur son réseau de  
19 transport. Il est d'avis que l'assimilation de ce processus permettra à la  
20 Régie de mieux comprendre les étapes de la réalisation d'un projet ainsi  
21 que les rôles et responsabilités des divisions de l'entreprise qui y sont  
22 impliquées, dont la division Hydro-Québec Équipement (« HQÉ »). En  
23 outre, la Régie sera en mesure de constater que l'information disponible  
24 devient de plus en plus précise à mesure que le projet franchit les diverses  
25 étapes du processus de réalisation. À cet effet, les autres solutions  
26 envisagées, étudiées à la première étape du processus qui est l'étape des  
27 études de planification, sont moins précises que celle relative à la solution

- 1 retenue dont le contenu est davantage précisé à chacune des étapes
- 2 ultérieures du processus.
  
- 3 L'autorisation du projet sous étude est requise en vertu de l'article 73 de la
- 4 *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions*
- 5 *et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*
- 6 (« Règlement »). À cet effet, la preuve au soutien de la demande inclut tous
- 7 les renseignements exigés par le Règlement. Un tableau de concordance
- 8 entre les pièces du dossier et les renseignements requis par le Règlement
- 9 est d'ailleurs joint afin de faciliter la consultation du dossier. La Régie sera
- 10 ainsi en mesure de s'assurer que toutes les informations requises pour son
- 11 autorisation sont fournies.